

Le présent fascicule explique la marche à suivre pour soumettre au gouvernement du Yukon une demande de permis de paissance. Il mentionne également la possible concurrence avec d'autres modes d'exploitation des parcelles forestières pâturables.

Introduction

Afin de pourvoir aux besoins en pâturage des éleveurs yukonnais, le gouvernement du Yukon accorde à des demandeurs admissibles le droit de pacage dans des zones désignées des terres publiques. Le droit de pacage est accordé sous forme de permis de paissance. La politique sur les pâturages du Yukon stipule que les parcelles forestières pâturables doivent rester accessibles au public et qu'il peut simultanément s'y dérouler des activités variées.

Qui peut demander un permis de paissance?

Vous pouvez demander un permis de paissance si :

- vous êtes citoyen canadien ou avez le statut de résident permanent;
- vous avez résidé au Yukon depuis au moins un an sans interruption avant de faire votre demande;
- vous avez au moins 19 ans.

Sont aussi admissibles au permis de paissance :

- les sociétés dont la majorité des actions sont aux mains de résidents du Yukon;
- les associations de pâture dont la majorité des membres résident au Yukon.

Quelles sont les étapes pour demander un permis de paissance?

Avant de soumettre votre demande de permis de paissance, veuillez communiquer avec la Direction de l'agriculture pour obtenir toute l'information pertinente sur le programme de pâturage et les politiques s'y rapportant, et savoir si la parcelle qui vous intéresse est disponible.

Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande à la Direction de l'agriculture ou en ligne à : www.gov.yk.ca/forms/#a. Si vous optez pour le permis de paissance, vous devrez remettre à la Direction de l'agriculture ce qui suit :

- une demande dûment remplie, qui inclura la description de l'usage que vous entendez faire de la parcelle pâturable et l'énumération de vos besoins pour son exploitation, ainsi qu'une carte montrant son emplacement et ses dimensions;
- des frais de demande de 25 \$, TPS en sus.

Comment se fait le traitement d'une demande?

Toute demande fait l'objet d'une évaluation environnementale comme l'exigent la *Loi sur l'évaluation environnementale du Yukon* et la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*.

La Direction de l'agriculture déterminera la compatibilité entre les caractéristiques de la parcelle pâturable et les usages déjà autorisés pour celle-ci d'une part,

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

GOUVERNEMENT DU YUKON

Le gouvernement du Yukon contrôle la majorité des terres vacantes du territoire.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

La **Direction de l'aménagement des terres** accepte les demandes de vente, de location, de mise en valeur et d'utilisation des terres qui sont sous l'autorité du gouvernement du Yukon.

La **Direction de l'agriculture** administre les programmes agricoles et de pâturage.

La **Direction des ressources minérales** administre les concessions de placer et de quartz, leur utilisation dans le territoire et les droits miniers.

La **Direction de la foresterie** s'occupe de l'attribution des permis de coupe et de la planification forestière.

MINISTÈRE DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS

La **Section de l'aménagement des terres** voit à l'application des règlements de zonage en milieu rural et administre les projets de lotissement à l'extérieur des limites de Whitehorse et de Dawson. La Section offre aussi des services de cartographie.

PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

Les premières nations du Yukon contrôlent les terres qui leur ont été octroyées par entente.

MUNICIPALITÉS

Les municipalités gèrent les terres, les plans d'urbanisme et les règlements de zonage visant les terres qui relèvent de leur compétence.

Whitehorse et Dawson contrôlent également le lotissement des terres qui relèvent de leur compétence.

Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada, fournit des cartes et des plans moyennant certains frais.

et l'exploitation que vous projetez d'en faire d'autre part. Elle pourra ainsi mesurer la capacité de charge du pâturage, qui décidera du plan de gestion que vous devrez suivre pour assurer son usage multiple et durable.

La Direction de l'agriculture transmettra votre demande de permis de paissance au Comité d'examen des demandes concernant les terres agricoles (CEDTA). Le CEDTA est composé de représentants d'organismes gouvernementaux du Yukon qui sont responsables de la gestion des ressources. Selon le cas, le CEDTA recommandera de poursuivre l'analyse de votre demande, différera sa recommandation si ses membres sont d'avis qu'ils ont besoin de précisions supplémentaires ou rejettera votre demande. Vous serez avisé par écrit de la décision du gouvernement, laquelle sera fondée sur la recommandation du CEDTA. Vous disposez de 60 jours ouvrables pour accepter la décision ou la porter en appel.

Si le CEDTA recommande la poursuite de l'examen de votre demande, la Direction de l'agriculture procède alors à des consultations avec le public, les premières nations et les municipalités.

Votre demande de permis de paissance sera alors examinée par le Comité d'examen des demandes concernant les terres (CEDT). Le CEDT, qui est composé de représentants du gouvernement, des Premières nations et d'organismes communautaires, procède également à des consultations publiques.

Vous serez avisé par écrit de la décision du gouvernement, laquelle sera fondée sur la recommandation du CEDT. Le demandeur dispose de 60 jours ouvrables pour accepter la décision ou la porter en appel, alors qu'un intervenant dispose de 20 jours pour en appeler de la décision.

Une fois approuvée votre demande de permis de paissance, la Direction de l'agriculture vous autorisera à retenir les services d'un arpenteur des terres du Canada pour qu'il prépare un croquis certifié de votre parcelle de pâturage.

La Direction de l'agriculture vous délivrera un permis de paissance une fois que vous aurez soumis le croquis certifié.

Combien de temps faut-il compter?

Le temps nécessaire pour traiter une demande dépend de la complexité de celle-ci. Entre autres, le délai peut s'allonger si d'autres modes d'exploitation ont été autorisés pour la parcelle visée. Comme on doit procéder à l'évaluation de la capacité de charge du pâturage durant la saison de croissance, la date à laquelle vous soumettez votre demande peut aussi avoir des répercussions sur le temps nécessaire à son traitement.

Il faut compter entre 12 et 24 mois pour le traitement de la plupart des demandes.

Combien coûte le permis de paissance?

Aux frais d'administration qui s'élèvent à 50 \$ plus TPS, s'ajoutent des frais de pâturage annuels de 1 \$ par unité animale-mois. L'unité animale-mois, qui se définit comme la quantité de fourrage requise par une vache adulte par mois, est une méthode utilisée par la Direction de l'agriculture pour mesurer la capacité de charge d'un pâturage. Le titulaire d'un permis de paissance est dispensé d'effectuer les deux premiers paiements des frais de pâturage.

Le titulaire d'un permis de paissance est assujéti à l'impôt foncier du Yukon.

RENSEIGNEMENTS

GOUVERNEMENT DU YUKON

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES

Direction de l'aménagement des terres

Tél. : (867) 667-5215

Sans frais : 1 800 661-0408, poste 5215

Télé. : (867) 667-3214

Courriel : land.disposition@gov.yk.ca

- demandes

- vente de lots mis en valeur

- permis d'utilisation des terres

SERVICES AUX COLLECTIVITÉS

SECTION DE LA SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Tél. : (867) 667-5741

Sans frais : 1 800 661-0408, poste 5741

Télé. : (867) 393-6249

- permis de construction (à l'extérieur de Whitehorse)

JUSTICE

Bureau d'enregistrement des titres de bien-fonds

Tél. : (867) 667-5612

Sans frais : 1 800 661-0408, poste 5612

Télé. : (867) 393-6358

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU YUKON

Administration des prêts

Tél. : (867) 667-8114

Sans frais : 1 800 661-0408, poste 8114

Télé. : (867) 667-3664

AUTRES ORGANISMES

VILLE DE WHITEHORSE

Division des services de planification

Tél. : (867) 668-8335

Télé. : (867) 668-8395

- taxe sur les frais d'aménagement

- aménagement foncier et zonage

Inspection des bâtiments

Tél. : (867) 668-8340

Télé. : (867) 668-8395

VILLE DE DAWSON

Tél. : (867) 993-7400

Télé. : (867) 993-7434

- approbation de lotissement

- aménagement foncier et zonage

DIVISION DES LEVÉS OFFICIELS DE RESSOURCES NATURELLES CANADA

Tél. : (867) 667-3950

Télé. : (867) 393-6707

- arpentage légal, cartes, plans, approbations

SERVICE D'HYGIÈNE DU MILIEU

Tél. : (867) 667-8391

Télé. : (867) 667-8322

- fosses septiques